



Convention d'attribution d'une aide au titre du fonds *Mellois en Poitou 2030*



Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou

Dont le siège est fixé 2 place de Strasbourg – CS 60048 - 79500 MELLE

Représentée par Monsieur Fabrice MICHELET, président

Et

La commune de Chizé

Dont le siège est fixé au 28, rue de l'hôtel de ville, 79170 Chizé

Représentée par Monsieur Daniel BARRE, Maire

PREAMBULE

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C25_05_2023_54 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois en Poitou du 25 mai 2023, adoptant le projet de territoire, sa gouvernance et les modalités de mobilisation du fonds projet de territoire Mellois en Poitou 2030.

Vu la délibération C25_05_2023_54 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois en Poitou du 25 janvier 2024, modifiant les modalités de mobilisation du fonds projet de territoire.

Considérant la demande d'aide au titre du fonds projet de territoire Mellois en Poitou 2030 reçue de la part de la commune de Chizé pour la mise en œuvre de deux bateaux à chaîne sur une boucle de randonnée.

Considérant la réunion du comité de pilotage en date du 15/10/2024 qui a permis la sélection de cette demande.

Considérant la délibération XXXXXX du conseil communautaire de la communauté de communes de Mellois en Poitou du 14/11/2024 autorisant la signature de la convention d'attribution de l'aide à la commune de Chizé,

Il est convenu ce qui suit :

La communauté de communes Mellois en Poitou, à travers le fonds Mellois en Poitou 2030, poursuit les objectifs suivant en lien avec son projet de territoire :

- Un soutien visant à inscrire les communes et les associations comme acteurs du projet de territoire dans un processus de « labellisation » assurant la cohérence des projets avec les orientations du projet de territoire communautaire dans le but de renforcer l'action au sein du bloc communal et la coopération entre acteurs locaux. Les projets soutenus doivent s'inscrire dans la stratégie et les chantiers du projet de territoire et faire l'objet d'une démarche de coopération ;
- L'accompagnement des communes se traduit principalement en matière de projets d'investissement, en complémentarité de co-financements.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de l'engagement de la Communauté de communes Mellois en Poitou et du bénéficiaire du fonds Mellois en Poitou 2030 pour le projet de mise en œuvre de deux bateaux à chaîne sur une boucle de randonnée.

ARTICLE 2. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la subvention d'investissement octroyée et versée sous forme de fonds de concours est évalué à 19 227 euros maximum hors taxes.

ARTICLE 3. TEMPORALITE

Le projet devra s'achever au plus tard le 31 décembre 2025.

Les demandes de paiement devront être transmises maximum 6 mois après la fin de l'opération. Il ne sera réalisé aucun transfert d'enveloppe non engagée sur la période suivante.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT

La Communauté de communes Mellois en Poitou procèdera à un versement unique à la fin de l'opération sur présentation des justificatifs mentionnés dans l'article suivant.

Etant rappelé que la participation financière de la Communauté de communes Mellois en Poitou ne pourra excéder celle de la commune, conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'ajustement de l'aide interviendra, par avenant, sur le solde au regard du coût réel du projet et des financements définitifs obtenus.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

La commune bénéficiaire s'engage à fournir :

- Le RIB de l'organisme ;
- Le(s) livrable(s) réalisé(s) ou tout autre document attestant de la réalisation du projet. Une visite sur site pourra être sollicitée.
- L'Etat récapitulatif complet des dépenses effectuées signé par le comptable public ;
- Le plan de financement définitif, visé par le représentant de la commune.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet tel qu'il a été défini dans le dossier transmis au comité de sélection.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence, à la disposition de la communauté de communes Mellois en Poitou, une comptabilité propre à l'opération, ainsi que tous les documents s'y rapportant. Tout refus de communication pourra entraîner, le cas, échéant, la restitution des sommes déjà versées.

Il appartient au bénéficiaire d'informer la communauté de communes Mellois en Poitou des difficultés faisant obstacle à la réalisation du projet.

ARTICLE 7. COMMUNICATION RELATIVE AUX PROJETS FINANCES

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de communes Mellois en Poitou, les bénéficiaires devront mentionner de façon explicite la participation de la CCMP au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCMP, l'estampille Mellois en Poitou 2030 et en associant le CCMP lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération, et ce dès le démarrage de l'opération.

La structure ayant bénéficié des fonds sera invitée à présenter son projet et son inscription dans *Mellois en Poitou 2030* à l'occasion de rencontres publiques, en particulier les forums annuels du Projet de territoire.

Un document de présentation du projet réalisé pourra être demandé au bénéficiaire. Dans ce cas, la Communauté de communes Mellois en Poitou lui fournira un modèle prédéfini.

ARTICLE 8. REGLES DE CADUCITE, RESILIATION ET CAS DE RESTITUTION

Tout manquement à la présente convention d'attribution (inexécution, modification substantielle des conditions d'exécution, utilisation de l'aide à d'autres fins que celles faisant objet de présente convention, etc.) entraînera le reversement tout ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou la diminution de son montant.

La présente convention sera rendue caduque si l'utilisation de l'aide n'est pas conforme à l'objet prévu dans la présente convention d'attribution. Le cas échéant, sa résiliation sera notifiée par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la CCMP.

ARTICLE 9. LITIGE

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation, la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Melle, le
(en deux exemplaires)

Pour la commune

Le/La Maire,

Madame/Monsieur

Pour la Communauté de Communes Mellois en
Poitou,

Le Président,

Monsieur Fabrice MICHELET

/ Par délégation du Président, la Vice-Présidente
Madame Sarah Klingler

PIECE JOINTE : PLAN DE FINANCEMENT

MAIRIE DE CHIZÉ
DEUX-SÈVRES



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 8 Votants : 9

2024D_48 - Modification demande de subventions "Liaison douce
Avaïlles Chizé par bateaux à chaîne"

L'an deux-mil-vingt-quatre le jeudi onze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHIZÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRÉ, Maire

Présents : Mesdames Bernadette BAILLON, Nathalie MEMETEAU, Catherine VRIGNAUD, Messieurs Daniel BARRÉ, Serge BOUTEILLER, Bernard GUÉRIN, Rodolphe RAMBAUD, Didier VRIGNAUD,

Absents : Jessica VILLERS; Emilien BARRAULT; Dany BLONDIO, Didier MOUNOURY; Clément GODET;

Pouvoirs : Dany BLONDIO à Bernard GUERIN,

Secrétaire de séance : Nathalie MEMETEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal a pour projet de relier par un sentier évitant les Départementales, les deux parties de la commune (Avaïlles et Chizé) en traversant la Boutonne et d'offrir une activité de tourisme fluvial innovante au plan local.

Le projet a été rédigé et présenté aux co-financeurs. La commune ayant déposé deux demande au titre de la DETR, seul celui de l'extension de la maison de santé a été retenu.

Il convient donc de modifier le plan de financement prévisionnel de la manière suivante

Considérant les programmes de financement potentiels, et les devis obtenus, Monsieur le Maire présente au conseil le plan de financement modifié en recettes :

DÉPENSES		RECETTES	
Nature	Montant € HT	Nature	Montant € HT
Etude géomètre	3 745,80 €	Subvention DETR 2024 2nd 20 %	refusé
Terrassement - ancrage	8 174,00 €	CADS Tourisme loisir nautique	34 709,00 €
Passerelle	6 146,00 €	CCMP Contrat territoire	19 227,00 €
Clôture	4 880,00 €		
Bateaux à chaîne	45 958,00 €		
Signalétique	4 260,00 €	Autofinancement	19 227,80 €
TOTAL HT:	73 163,80 €	TOTAL HT :	73 163,80 €

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres votant (9 voix pour) DECIDE :

- ⇒ DE SOLLICITER les subventions susvisées,
- ⇒ DE VALIDER le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- ⇒ DE DONNER pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire au dossier.

Le Secrétaire,
Nathalie MEMETEAU

Le Maire,
Daniel BARRÉ

Fait et délibéré à CHIZÉ, le 11 juillet 2024
Pour copie conforme :

REÇU EN PREFECTURE
le 17/07/2024
Application approuvée E-legalite.com

Affiché le 17 juillet 2024
au registre sont les signatures

99_DE-179-217981931-20241114-2024D_48-DE